
THE CONSERVATION DISTRICTS ACT
(C.C.S.M. c. C175)

Conservation Districts Regulation

Regulation 14/88 R
Registered January 15, 1988

Definitions

1 In this regulation "**waterway**" means any river, stream, creek, watercourse, drain, floodway, lake or marsh.

Lands included

2 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, a district or subdistrict, insofar as is practicable, may include

- (a) the lands within a natural watershed;
- (b) part or all of a municipality; and
- (c) such other lands as may be advisable.

Term of commission member

3(1) Subject to section 3 of the Act, each member of the commission shall hold office for a term of three years or until his or her successor is appointed.

3(2) A member of the commission may be re-appointed for an additional term of three years.

LOI SUR LES DISTRICTS DE CONSERVATION
(c. C175 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les districts de conservation

Règlement 14/88 R
Date d'enregistrement : le 15 janvier 1988

Définition

1 Dans le présent règlement, « **voie d'eau** » s'entend d'une rivière, d'un fleuve, d'un ruisseau, d'un cours d'eau, d'un drain, d'un canal de dérivation, d'un lac ou d'un marécage.

Biens-fonds inclus

2 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un district ou un sous-district peut comprendre, dans la mesure du possible :

- a) le bien-fonds qui se trouve dans un bassin hydrographique naturel;
- b) une partie ou la totalité d'une municipalité;
- c) tout autre bien-fonds qu'il est opportun d'inclure.

Mandat des commissaires

3(1) Sous réserve de l'article 3 de la *Loi*, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

3(2) Le mandat d'un commissaire peut être renouvelé pour une période supplémentaire de trois ans.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 232/94.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 232/94.

3(3) A member of the commission may resign for any reason by written notice to the minister.

4 Each member of a board of a district shall hold office until his or her successor is appointed.

Term of municipal member

5(1) Subject to subsection (3), a council of an included municipality appointing members to a sub-district committee shall, in the case of the first committee, appoint

(a) one member of a sub-district committee for a term of one year; and

(b) one member of a sub-district committee for a term of two years.

5(2) In subsequent years, the Council shall appoint one member of a sub-district committee each year for a term of two years.

5(3) When an included municipality appoints one member to a sub-district committee as required in subsections 9(2) or 9(3) of the Act, the term of office for that member shall be two years.

5(4) A member of a sub-district committee may resign by written notice to

(a) the chairman of the board; and

(b) the secretary-treasurer of the included municipality which he or she represents.

5(5) When a member of a sub-district committee resigns under subsection (4) or when a vacancy is created on a sub-district committee, the council of the municipality shall promptly appoint a replacement to the sub-district committee.

5(6) When a vacancy occurs on the board of a district, the affected sub-district committee shall promptly appoint a replacement to the board.

3(3) Un commissaire peut démissionner pour quelque raison que ce soit en faisant parvenir un avis écrit au ministre.

4 Les membres d'un conseil de district occupent leur poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

Mandat des membres des municipalités

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'une municipalité incluse nomme les membres du premier comité de sous-district:

a) pour un mandat d'un an, dans le cas d'un membre;

b) pour un mandat de deux ans, dans le cas de l'autre membre.

5(2) Par la suite, le conseil municipal nomme à chaque année un membre du comité de sous-district pour un mandat de deux ans.

5(3) Lorsqu'une municipalité incluse nomme un membre à un comité de sous-district conformément au paragraphe 9(2) ou (3) de la *Loi*, ce membre occupe son poste pour un mandat de deux ans.

5(4) Un membre d'un comité de sous-district peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit aux personnes suivantes :

a) le président du conseil;

b) le secrétaire-trésorier de la municipalité incluse qu'il représente.

5(5) Lorsqu'un membre d'un comité de sous-district démissionne en vertu du paragraphe (4), ou lorsqu'une vacance est créée au sein d'un comité de sous-district, le conseil de cette municipalité nomme rapidement un remplaçant au sein de ce comité de sous-district.

5(6) En cas de vacance au sein du conseil d'un district, le comité de sous-district touché par cette vacance nomme rapidement un remplaçant.

Vacancy on board

6 When a vacancy occurs on a board or sub-district committee, the remaining members may act as a board or committee until a replacement is appointed.

Meetings of board

7(1) The board shall meet regularly, at least quarterly, at such times and at such places as are fixed from time to time by the board.

7(2) Each sub-district committee shall meet regularly, at least every six months, at such times and at such places as are fixed from time to time by the sub-district committee.

Rules of procedure

8(1) A board shall adopt rules for governing its proceedings and the conduct of its affairs and business.

8(2) Every adopted rule shall be recorded in the minutes.

8(3) A copy of an adopted rule of a board written or printed, under seal of the board, and certified by the secretary under his or her hand to be a true copy, shall be received as evidence in any court or proceedings without proof of the seal or the signature of the secretary unless it is specially pleaded or alleged that the seal or signature has been forged.

8(4) Each sub-district committee shall adopt procedures for the governing of the conduct of its affairs.

9 Under section 34 of the Act, persons appealing a decision, determination or action of the board of a district shall serve by registered mail, a copy of the written appeal to the secretary or secretary-treasurer of the board and the clerk of each included municipality within seven days after filing notice of appeal with the secretary of the commission.

Vacance au sein du conseil

6 En cas de vacance au sein du conseil ou du comité de sous-district, les membres restant en fonction peuvent agir comme un conseil ou un comité jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

Réunions du conseil

7(1) Le conseil se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre, aux lieux et aux dates déterminés par le conseil.

7(2) Chaque comité de sous-district se réunit régulièrement, au moins une fois par semestre, aux lieux et aux dates déterminés par le comité de sous-district.

Procédure interne

8(1) Un conseil peut adopter des règles pour administrer sa procédure et la conduite de ses affaires.

8(2) Chaque règle adoptée est inscrite au procès-verbal.

8(3) La copie écrite ou imprimée d'une règle adoptée par le conseil, revêtue du sceau du conseil et certifiée conforme par le secrétaire, peut être reçue en preuve par tout tribunal ou dans toute instance sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau ou de la signature du secrétaire, sauf s'il est expressément allégué ou plaidé que le sceau ou la signature est faux.

8(4) Chaque comité de sous-district adopte la procédure régissant la conduite de ses affaires.

9 Les personnes qui, en application de l'article 34 de la *Loi*, interjettent appel d'une décision ou d'une mesure du conseil d'un district signifient, par courrier recommandé, une copie écrite de l'appel au secrétaire ou au secrétaire-trésorier du conseil de même qu'au greffier de chaque municipalité incluse, dans les sept jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel auprès du secrétaire de la Commission.

Appeals

10(1) Under section 35 of the Act, a person appealing an order or decision of the commission shall, within 30 days of the date of the order or decision of the commission, serve by registered mail, written notice of the intention to appeal together with the reasons for the appeal

- (a) to the commission; and
- (b) to the Municipal Board.

10(2) A person appealing a decision of the commission under subsection (1) shall, within seven days after providing notice of appeal to the Municipal Board and the commission, serve by registered mail, a copy of the notice of intention to

- (a) the secretary or secretary-treasurer of the board; and
- (b) the clerk of each included municipality.

Protected areas

11(1) Subject to the approval of the commission, a board may recommend to a municipality whose lands may be included, a by-law designating a protected area.

11(2) The recommendation in subsection (1) for designating a protected area shall set forth

- (a) a description of the land to be included;
- (b) the reasons for designating the protected area;
- (c) the method of compensation, if any, to the landowners affected; and
- (d) the method of administering the protected area.

Appels

10(1) La personne qui, en application de l'article 35 de la *Loi*, interjette appel d'une ordonnance ou d'une décision de la Commission signifie, par courrier recommandé, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision, un avis écrit de son intention d'interjeter appel, en énonçant les motifs d'appel, aux organismes suivants :

- a) la Commission;
- b) la Commission municipale.

10(2) La personne qui interjette appel d'une décision de la Commission conformément au paragraphe (1) signifie, par courrier recommandé, dans les sept jours qui suivent la signification de l'avis d'appel à la Commission municipale et à la Commission, une copie de l'avis d'appel aux personnes suivantes :

- a) le secrétaire ou le secrétaire-trésorier du conseil;
- b) le greffier de chaque municipalité incluse.

Zones protégées

11(1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, un conseil peut recommander, à une municipalité dont les biens-fonds peuvent être inclus, l'adoption d'un arrêté qui désigne une zone protégée.

11(2) La recommandation visée par le paragraphe (1) relativement à la désignation d'une zone protégée énonce les éléments suivants :

- a) la description du bien-fonds qui sera inclus;
- b) les motifs de la désignation de cette zone protégée;
- c) la méthode d'indemnisation des propriétaires touchés, le cas échéant;
- d) la méthode d'administration de la zone protégée.

Submission of scheme

12(1) Under section 14 of the Act and within two years of the date of the establishment of a district, the board shall develop and submit a scheme for approval of the minister.

12(2) In developing the scheme under subsection (1), the board shall have regard to

- (a) the land and water resources in or available to the district; and
- (b) the forest, wildlife, and recreational resources in the district.

12(3) The scheme referred to in subsection (1) may include but not be limited to programs of

- (a) drainage improvement, development and maintenance;
- (b) flood control;
- (c) soil conservation;
- (d) water conservation;
- (e) recreation development; and
- (f) such other programs of resource conservation and development as the board may deem necessary or desirable.

Appointments

13(1) Upon formation of a district and before the formulation of any annual works program or budget, the board of a district shall appoint a secretary and a treasurer or secretary-treasurer.

13(2) The secretary and treasurer or secretary-treasurer shall keep a complete and correct record of the proceedings of the board.

13(3) Subject to the approval of the minister, in writing, a civil servant may be appointed secretary or treasurer or secretary-treasurer of the board of a district for a period not to exceed one calendar year immediately following declaration of the district.

Soumission du schéma d'aménagement

12(1) En application de l'article 14 de la *Loi*, le conseil élabore un schéma d'aménagement et le soumet à l'approbation du ministre dans les deux ans qui suivent la date d'établissement d'un district.

12(2) Le conseil qui élabore un schéma d'aménagement visé par le paragraphe (1) tient compte des éléments suivants :

- a) les terres et les eaux situées dans le district ou dont le district dispose;
- b) les forêts, la faune et les aires de récréation situées dans le district.

12(3) Le schéma d'aménagement visé par le paragraphe (1) peut notamment comprendre les programmes suivants :

- a) l'amélioration, la mise en oeuvre et l'entretien des ouvrages de drainage;
- b) la lutte contre l'inondation;
- c) la conservation du sol;
- d) la conservation de l'eau;
- e) le développement des aires de récréation;
- f) les autres programmes de conservation et de la mise en valeur des ressources jugés nécessaires ou souhaitables par le conseil.

Nominations

13(1) Au moment de la création d'un district et avant de formuler un programme des travaux et un budget annuel, le conseil d'un district nomme un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

13(2) Le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier conservent un dossier de procédure du conseil complet et exact.

13(3) Sous réserve de l'autorisation écrite du ministre, un fonctionnaire peut être nommé secrétaire ou trésorier ou secrétaire-trésorier au sein du conseil d'un district pour une période qui ne dépasse pas l'année civile qui suit la déclaration du district.

Levies

14(1) Under clause 7(7)(f) of the Act, the schedule shall set forth

(a) the maximum and minimum amounts to be raised by annual levy, the minimum amount of which may not be less than that which would be raised by a levy of three tenths of one mill on the total value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the district; and

(b) the limitations in respect to the maximum amount of money that a board may borrow for the purposes of a scheme or for repaying, redeeming or refunding the whole or part of the money borrowed by the board.

M.R. 232/94

14(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the schedule referred to in subsection (1) may be varied from time to time upon the request of the board and the approval of the included municipalities.

Borrowing authority

15(1) Subject to section 28 of the Act, when the amount to be borrowed by a board together with the balance of monies previously borrowed and any unpaid interest thereon, does not exceed three tenths of one percent of the total value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the district, such amount may be borrowed upon approval by resolution of the included municipalities which represent more than one half of the total value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the district.

M.R. 232/94

15(2) Subject to section 28 of the Act, where the amount to be borrowed by a board together with the balance of monies previously borrowed and any unpaid interest thereon exceeds three tenths of one percent of the total value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the district, such amount may be borrowed provided

Imposition de taxes

14(1) En application de l'alinéa 7(7)f) de la *Loi*, le tarif énonce :

a) les montants maximum et minimum qui doivent être fournis au moyen d'une taxe annuelle, le montant minimum ne pouvant pas être inférieur au montant qui serait fourni au moyen d'une taxe correspondant à trois dixièmes d'un millième de la valeur totale de la partie de l'évaluation municipale totale qui se rapporte aux biens-fonds taxables dans le district;

b) les limites relatives au montant maximum qu'un conseil peut emprunter en vue de mettre en oeuvre un schéma d'aménagement ou pour rembourser ou rendre une partie ou la totalité des fonds empruntés par le conseil.

R.M. 232/94

14(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le tarif visé par le paragraphe (1) peut être modifié à la demande du conseil et avec l'approbation des municipalités incluses.

Autorisation d'emprunt

15(1) Sous réserve de l'article 28 de la *Loi*, lorsque le total des sommes déjà empruntées par le conseil, des intérêts courus et des sommes que le conseil se propose d'emprunter ne dépasse pas trois dixièmes de un pour cent de la valeur totale de la partie de l'évaluation municipale totale qui se rapporte aux biens-fonds taxables dans le district, ces sommes peuvent être empruntées avec l'autorisation, par voie de résolution, des municipalités incluses qui représentent plus de la moitié de la valeur totale de la partie de l'évaluation municipale totale qui se rapporte aux biens-fonds taxables dans le district.

R.M. 232/94

15(2) Sous réserve de l'article 28 de la *Loi*, si le total des sommes déjà empruntées par le conseil, des intérêts courus et des sommes que le conseil se propose d'emprunter dépasse trois dixièmes de un pour cent de la valeur totale de la partie de l'évaluation municipale totale qui se rapporte aux biens-fonds taxables dans le district, ces montants peuvent être empruntés pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

(a) the council of each included municipality pass a by-law approving the borrowing;

(b) the council of each included municipality submit the by-law for the assent of the ratepayers in its included area;

(c) a majority of ratepayers voting in each included area approve the by-law; and

(d) three-fifths of the total number of ratepayers voting in all of the included areas approve the by-laws.

M.R. 232/94

15(3) The clerk of each included municipality shall prepare a tabulation of each vote taken under subsection (2) and forward it to the board, which shall prepare a combined tabulation showing the result of the vote in all the included municipalities and shall send a copy thereof to each included municipality.

Execution of contracts, etc.

16(1) All contracts, obligations, or documents shall be signed by the chairman and the secretary or secretary-treasurer under the seal of the board.

16(2) Where an agreement is entered into between the board and a landowner for the purpose of

(a) the planting of trees, shrubs, or other shelterbelts on eroded lands or on lands on which, in the opinion of the board, erosion may occur;

(b) the retirement of land to permanent or temporary forage cover;

(c) the exclusion of animals from lands to prevent erosion or to maintain stability;

a) le conseil de chaque municipalité incluse adopte un arrêté qui approuve cet emprunt;

b) le conseil de chaque municipalité incluse soumet cet arrêté à l'approbation des contribuables dans sa partie incluse;

c) la majorité des contribuables qui votent dans chaque partie incluse approuve cet arrêté;

d) trois cinquièmes de tous les contribuables qui votent dans toutes les parties incluses approuvent les arrêtés.

R.M. 232/94

15(3) Le greffier de chaque municipalité incluse dresse un tableau des résultats de chaque scrutin pris en application du paragraphe (2) et le fait parvenir au conseil; celui-ci dresse un tableau des résultats consolidé qui indique le résultat du scrutin pour l'ensemble des municipalités incluses et en transmet une copie à chaque municipalité incluse.

Signature des contrats

16(1) Les contrats, les engagements et les documents sont signés par le président et le secrétaire ou le secrétaire-trésorier sous le sceau du conseil.

16(2) Le secrétaire ou le secrétaire-trésorier du conseil fait immédiatement parvenir à l'évaluateur provincial des municipalités une copie de l'entente conclue entre le conseil et un propriétaire de bien-fonds en vue de :

a) planter des arbres, des arbustes ou tout autre brise-vent sur des biens-fonds érodés ou sur des biens-fonds où, de l'avis du conseil, l'érosion peut survenir;

b) mettre au repos un bien-fonds pour y faire pousser un couvert de fourrage permanent ou temporaire;

c) exclure la présence d'animaux sur des biens-fonds en vue d'en prévenir l'érosion ou d'en maintenir la stabilité;

(d) the protection of waterways, lands adjacent thereto, and any other lands over which water may intermittently run, or is required to run; or

(e) the storage of water, or the retarding of the flow thereof, for any purpose;

the secretary or secretary-treasurer of the board shall immediately forward to the Provincial Municipal Assessor a copy of the agreement.

16(3) Subject to section 5 of the Act, the board may enter into an agreement or contract with any person for the purchase or sale of materials, equipment, and supplies, and for any other purpose, as may be necessary for the carrying out of the scheme including the maintenance, operation, and protection, of any works constructed or acquired by or on behalf of the board or over which the board has jurisdiction, authority, or control.

16(4) Subject to section 5 of the Act, the board may enter into an agreement with the government or any agency of the government, any municipality, or any other corporate authority or any person.

Annual program

17(1) Subject to section 5 of the Act, prior to the 31st day of January each year, the board shall develop an annual program of works, determine the costs of effecting the works and prepare a budget for the next ensuing year.

17(2) Each sub-district committee, prior to the 31st day of December each year, shall submit to the board of the district a recommended program of works for the year next ensuing, for the development and maintenance of the scheme within the sub-district.

17(3) The board may approve or disapprove all or part of the program of works submitted under subsection (2).

17(4) The board shall be responsible for carrying out the annual program of works.

d) protéger les voies d'eau, les biens-fonds qui y sont adjacents, et tout autre bien-fonds que l'eau parcourt de façon occasionnelle ou que l'eau doit parcourir;

e) emmagasiner de l'eau, ou ralentir son débit, pour quelque raison que ce soit.

16(3) Sous réserve de l'article 5 de la *Loi*, le conseil peut conclure des ententes ou des contrats avec des tiers aux fins d'acheter ou de vendre des matériaux, de l'équipement ou des fournitures ou pour toute autre fin, en vue de réaliser le schéma d'aménagement, notamment afin d'entretenir, d'exploiter et de protéger les ouvrages construits ou acquis par le conseil, ou en son nom, ou les ouvrages qui relèvent de la compétence, de l'autorité ou du contrôle du conseil.

16(4) Sous réserve de l'article 5 de la *Loi*, le conseil peut conclure des ententes avec le gouvernement, un organisme gouvernemental, une municipalité, toute autre autorité constituée en corporation ou une personne.

Programme annuel

17(1) Sous réserve de l'article 5 de la *Loi*, le conseil élabore, avant le 31 janvier de chaque année, un programme annuel des travaux, en détermine le coût d'exécution et prépare un budget pour l'année à venir.

17(2) Avant le 31 décembre de chaque année, chaque comité de sous-district soumet au conseil du district le programme des travaux qu'il recommande pour l'année à venir, relativement au développement et au maintien du schéma d'aménagement dans le sous-district.

17(3) Le conseil peut approuver ou rejeter, en partie ou en totalité, le programme des travaux qui lui a été soumis en conformité avec le paragraphe (2).

17(4) Le conseil est responsable de la réalisation du programme annuel des travaux.

Bonding of officials

18 The chairman and the treasurer or secretary-treasurer of each board shall be bonded against loss occasioned by his or her default, malfeasance, misfeasance, non-feasance, dishonesty or neglect of duty, by a corporation licensed to carry on the business of guarantee of fidelity insurance in Manitoba, in the manner, and for the amounts, from time to time prescribed by the minister, and the board shall pay the premiums.

Assumption of authority

19(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, a board may, with the consent of the municipalities included in the affected sub-districts assume jurisdiction, authority or control over any works which on the date of formation of the district remained under the jurisdiction, authority or control of the municipality.

19(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, a board may, with the consent of the municipalities included in the affected sub-districts, transfer to an included municipality or other person, jurisdiction, authority or control over any works which on the date of formation of the district, such jurisdiction, authority or control as was assumed by the board.

Annual report

20 The annual report shall include

- (a) general remarks regarding the districts in existence, and those if any, which were established or about to be established during the period to which the report relates;
- (b) a general statement in respect of the progress made and status of the activities, or the development or implementation of schemes, for each district; and
- (c) auditor's reports for each district.

Cautionnement des représentants officiels

18 Les pertes occasionnées par la faute, le méfait, la mauvaise exécution, la non-exécution, la malhonnêteté ou le manquement aux devoirs du président, du trésorier ou du secrétaire-trésorier doivent être garanties par cautionnement par une corporation habilitée à conclure des assurances de cautionnement ou des assurances contre les détournements au Manitoba, de la façon et pour des sommes prescrites par le ministre. Le conseil est responsable du paiement des primes.

Appropriation des pouvoirs

19(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un conseil peut, avec le consentement des municipalités incluses dans le sous-district touché, assumer la compétence, l'autorité ou le contrôle à l'égard de tout ouvrage qui, à la date de la création du district, demeurait sous la compétence, l'autorité ou le contrôle de la municipalité.

19(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un conseil peut, avec le consentement des municipalités incluses dans le sous-district touché, céder à une municipalité incluse ou à toute autre personne la compétence, l'autorité ou le contrôle à l'égard de tout ouvrage qui, à la date de la création du district, relevait de la compétence, de l'autorité ou du contrôle du conseil.

Rapport annuel

20 Le rapport annuel comprend les éléments suivants :

- a) des observations générales sur les districts existants ainsi que sur les districts, le cas échéant, qui étaient établis ou sur le point d'être établis au cours de la période sur laquelle porte le rapport;
- b) une déclaration générale sur les progrès réalisés et sur le déroulement des activités ou sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des schémas d'aménagement, pour chaque district;
- c) les rapports de vérificateur portant sur chaque district.